

AVIS n° 7

Demande de permis intégré pour la régularisation
d'un commerce d'une SCN inférieure à 2.500 m² à
Namur

Avis adopté le 30/01/2023

DONNÉES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis intégré
- *Demandeur :* Namur Habitat S.A.
- *Autorité compétente :* Collège communal de Namur

Avis :

- *Saisine :* Fonctionnaire des implantations commerciales et Fonctionnaire technique (pas de volet urbanistique)
- *Référence légale :* Art. 90 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales
- *Date de réception du dossier :* 6/01/2023
- *Date d'examen du projet :* 25/01/2023
- *Audition :* 25/01/2023
Demandeur : Représenté
Commune : Non représentée
- *Date d'approbation :* 30/01/2023

Projet :

- *Localisation :* Route de Wasseige, 290 5022 Congelée (Namur) (Province de Namur)
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle
- *Situation au SDC :* Zone d'activité économique industrielle
- *Situation au SRDC/Logic :* Agglomération : Namur
Bassin : Namur pour les achats semi-courants lourds (sous offre)
Nodule : /

Brève description du projet et de son contexte :

Régularisation d'un commerce de matériaux (négoce de matériaux de construction, de bois et d'outillage). La clientèle comprend 70 % de professionnels, 20 % de particuliers et 10 % de « castors » (clients particuliers provisoirement assujettis à la TVA qui construisent, rénovent ou transforment leur habitation). Il y a 13 dépôts Allmat en Wallonie.

Références administratives :

- *Nos références :* OC.23.7.AV SH/cr
- *Réf. SPW Economie :* DIC/NAR094/2022-0108
- *Réf. SPW Environnement :* 10008313/FGE.ero
- *Réf. Commune :* PIEN/COG/1/2022

1. PREAMBULE

L'Observatoire du commerce, ses missions ainsi que les principes de son fonctionnement sont établis par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la commission de recours des implantations commerciales.

Le décret précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le livre 1er du Code de l'environnement, énoncent les éléments sur lesquels il doit se prononcer.

L'Observatoire du commerce se positionne sur la base des informations qui lui ont été transmises par la Direction des implantations commerciales ainsi que sur les éléments résultant de l'audition.

Le représentant de l'administration des implantations commerciales a assisté aux débats. Il s'est abstenu dans le cadre de la délibération.

2. AVIS DE L'OBSERVATOIRE DU COMMERCE

Il ressort de l'audition que la régularisation demandée concerne le volet environnemental de la demande. Lors de cette même audition, il est précisé que l'activité commerciale (commerce de matériaux ensachés et en vrac, d'outillage, etc.) a été autorisée par un permis socio-économique délivré le 3 octobre 2014 et que l'activité n'a pas évolué entre temps. De surcroît, il n'y a pas d'autres activités de commerce de détail sur le site.

L'Observatoire du commerce n'entend pas remettre en cause ce permis et émet dès lors un **avis favorable** concernant l'exploitation d'un magasin de négoce de matériaux à Namur.



Jean Jungling,
Président de l'Observatoire du commerce